

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC,**

Débitrices

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM,**

Débitrice/Intimée

et

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED,**

Mise-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C., EBC INC.

Créancières/Requérantes

et

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Syndic proposé

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 9996,**

Opposant

**AVIS D'OBJECTION À LA REQUÊTE AFIN DE LEVER
TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES ET POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE FAILLITE**

(Paragraphe 55 de l'Ordonnance initiale amendée)

**À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S., SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
L'OPPOSANT, SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9996,
EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. L'OPPOSANT

1. L'Opposant est une association de salariés et est accrédité depuis le 21 novembre 2012. Il représente :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

auprès de Cliffs Natural Resources inc. pour l'établissement visé du Sec Mine de fer du Lac Bloom, Route 389, Fermont (Québec) G0G 1J0 (AQ-2001-3834), et ce, tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-1**;

2. Par ailleurs, l'Opposant et les membres qu'il représente cumulent des réclamations pour une valeur de 511 596,72\$ déposée auprès de la

débitrice Société en commandite mine de fer du Lac Bloom le 18 décembre 2015;

II. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE L'OBJECTION

3. L'Opposant soumet au Tribunal que la Requête présentée par les Requérantes ne doit pas être accordée, puisqu'elle risque fortement d'aggraver la situation de certains créanciers, alors qu'elle ne présente qu'une faible possibilité de gain pour un nombre restreint de créanciers après une longue période de temps;
4. Entre autres, les travailleurs représentés par l'Opposant ont beaucoup à perdre advenant que la Cour accepte de lever la suspension et mette la débitrice Société en commandite mine de fer du Lac Bloom en faillite;
5. Ces travailleurs considèrent l'annonce d'une vente potentielle à un opérateur tel que Québec Iron Ore inc. comme une bonne nouvelle pour l'avenir de leurs emplois et de leurs familles en raison de l'expertise développée par le personnel annoncé pour l'exploitation de la mine;
6. Ainsi, ces travailleurs sont impatients de voir cette acquisition se concrétiser par l'approbation de la Cour;
7. Or, la vente à Québec Iron Ore doit nécessairement être approuvée par la Cour au plus tard le 15 février 2016, tel qu'il appert du paragraphe 61 de la *Motion for the issuance of an approval and vesting order with respect to the sale of certain assets*;
8. À défaut de respecter ce délai, il est à craindre que l'entente ne tienne plus, que la mine du Lac Bloom se retrouve sans aucun acquéreur potentiel et que l'ensemble des Créanciers s'en trouve alors perdant;
9. L'ensemble du travail ayant été accompli dans le cadre du SISF s'en trouverait ainsi gaspillé;
10. De plus, la faillite envisagée de la débitrice Société en commandite mine de fer du Lac Bloom n'aura sensiblement pour seul effet que de changer les acteurs dans le dossier agissant pour la Débitrice et d'en faire assumer les coûts additionnels par la masse des créanciers;
11. En effet, depuis le 27 janvier 2015, les Débitrices se sont entourées d'une équipe possédant toutes les compétences nécessaires en la

- matière pour procéder à une vente ordonnée d'actifs offrant le meilleur résultat possible pour l'ensemble des créanciers;
12. En remplaçant cette équipe par une autre dans le contexte d'une faillite éventuelle telle que recherchée par les Requérantes, il faudra nécessairement une période d'adaptation aux affaires de la compagnie pour les nouveaux acteurs qui se traduira par une perte d'efficacité et par des coûts additionnels;
 13. Au surplus, la débitrice Société en commandite mine de fer du Lac Bloom ne bénéficiera plus des économies dégagées en raison de l'implication des mêmes acteurs dans les dossiers connexes des autres débitrices;
 14. L'Opposant soumet à la Cour que la vente envisagée par les Débitrices s'inscrit dans l'esprit de la loi en assurant la continuité des opérations à court et moyen terme, ce que l'alternative proposée par les Requérantes n'assure pas;
 15. L'Opposant propose ainsi à la Cour de considérer l'impact sur l'économie régionale de la proposition formulée par les Requérantes en comparaison avec la transaction envisagée par les Débitrices;
 16. Ainsi, l'Opposant soutient qu'il ne serait pas opportun ou avantageux pour la Cour de permettre la levée de la suspension des procédures afin de permettre l'émission d'une ordonnance de faillite;
 17. Le présent avis d'objection est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

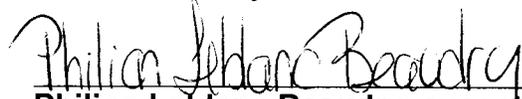
ACCUEILLIR le présent avis d'objection formulé par l'Opposant, Syndicat des Métallos, section locale 9996;

REJETER la requête intitulée *Requête afin de lever temporairement la suspension des procédures et pour l'émission d'une ordonnance de faillite* signifiée le 11 janvier 2016 et amendée le 15 janvier 2016 par les Requérantes Groupe UNNU-EBC s.e.n.c. et EBC inc.;

LE TOUT, avec dépens.

Avis d'objection à la Requête afin de lever temporairement la suspension des
procédures et pour l'émission d'une ordonnance de faillite

Montréal, le 22 janvier 2016



Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.

Procureurs de l'Opposant

DÉCLARATION SOUS SERMENT

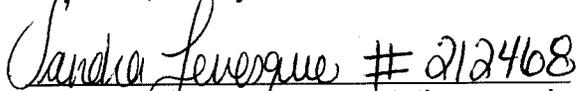
Je, soussigné, Gilles Ayotte, permanent syndical au Syndicat des Métallos, exerçant ma profession au 737, boulevard Laure, bureau 200, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants et mandataires de l'Opposant, Syndicat des Métallos, section locale 9996, dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


GILLES AYOTTE

Affirmé solennellement devant moi, à
Sept-Îles, le 22 janvier 2016.


Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **ME BERNARD BOUCHER** (bernard.boucher@blakes.com)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boulevard Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Débitrices

Et : **ME SYLVAIN RIGAUD** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du Contrôleur

Et : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que l'*Avis d'objection à la Requête afin de lever temporairement la suspension des procédures et pour l'émission d'une ordonnance de faillite* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, à la date, l'heure et en la salle qui seront déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 janvier 2016


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs de l'Opposant

INVENTAIRE DES PIÈCES

*(Au soutien de l'Avis d'objection à la Requête afin de
lever temporairement la suspension des procédures
et pour l'émission d'une ordonnance de faillite)*

PIÈCE R-SM-1 Décision d'accréditation du 21 novembre 2012 de la
Commission des relations du travail;

Montréal, le 22 janvier 2016


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs de l'Opposant

N° : 500-11-048114-157

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)**
District de Montréal

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC

c. Débitrices

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM,
Débitrice/Intimée

Et

ALS.

**AVIS D'OBJECTION À LA REQUÊTE AFIN DE
LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION
DES PROCÉDURES ET POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE DE FAILLITE**

ORIGINAL

N/d : 0026-8157/JFB Me Daniel Boudreault
dboudreault@plba.ca



PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS s.d.

565, boul. Crémazie est
Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719
